



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2602-2 lot 1



**DECISION N° D2023-142-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (allée Modigliani, 10 allée du Douanier Rousseau et allée des Jardins)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence et du renouvellement de plusieurs canalisations d'eau potable de divers diamètres sur les parcelles suivantes à Alfortville :

- AD 89 située allée Modigliani,
- AD 95 située 10 allée du Douanier Rousseau,
- AL 146 située allée des Jardins,

Considérant le bail emphytéotique conclu le 22 décembre 1965 entre la commune d'Alfortville et LOGIAL-OPH (devenue Logial-COOP) courant jusqu'au 22 décembre 2035, portant notamment sur les parcelles AD 89 et AD 95,

Considérant le bail emphytéotique conclu le 13 décembre 1967 entre la commune d'Alfortville et LOGIAL OPH (devenue Logial-COOP) courant jusqu'au 13 décembre 2037, portant notamment sur la parcelle AL 146,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes situées à Alfortville :

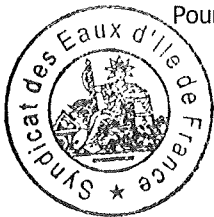
AD 89, allée Modigliani,  
AD 95, 10 allée du Douanier Rousseau,  
AL 146, allée des Jardins

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels correspondante avec la commune d'Alfortville et Logial-Coop, et de l'acte à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

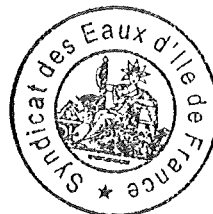
Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

A stylized handwritten signature in black ink.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink.

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.